

Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Benasse 3 » (AC MANHAY05) situées dans le sous-bassin hydrographique de l'Ourthe sises sur le territoire de la commune de Manhay.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article R.279 déterminant les obligations liées à l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau et du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 janvier 2013 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Benasse 3 », sis sur le territoire de la commune de Manhay ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région et la SPGE le 22 juin 2017 ;

Vu le rapport final établi par l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement en province de Luxembourg (AIVE), organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Benasse 3 » ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Manhay sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 18 décembre 2012 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de l'élaboration de l'étude de zone conformément au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Benasse 3 » à l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement en province de Luxembourg (AIVE), organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant ;

Considérant que cette zone est une zone prioritaire de type I, zone à enjeu sanitaire selon l'article R.279 §3 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de l'Ourthe et sur le territoire de la commune de Manhay ;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1^{er} du Livre II du Code de

l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches ;

Considérant que suivant le rapport d'étude de la zone prioritaire :

- 1) le régime d'assainissement autonome incident est confirmé pour la parcelle concernée ;
- 2) au sein de la zone autonome, il est fait la distinction entre les parcelles bâties incidentes et non incidentes, les parcelles bâties incidentes sont celles susceptibles de produire des eaux usées ayant une incidence sur le milieu récepteur dans la zone prioritaire.

Considérant au surplus qu'en vertu de l'article R.279 §1^{er} du Code de l'Eau, toute nouvelle parcelle bâtie, et produisant des eaux usées, après la date du présent arrêté est équipée d'un système d'épuration individuelle.

ARRETE

Article 1^{er}. L'étude de zone porte sur la zone prioritaire de type I (zone de prévention de captage) suivante :

Zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Benasse 3 » (AC MANHAY05) situées dans le sous-bassin hydrographique de l'Ourthe.

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

Art. 2. Les trois éléments suivants, faisant partie de l'étude de zone, sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>), rubrique Assainissement/Assainissement autonome/ Zones prioritaires et études de zones.

- 1° les conclusions de l'étude de zone ;
- 2° la carte de synthèse de l'étude de zone ;
- 3° la liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire ;

Art. 3. Les habitations considérées comme incidentes sont équipées d'un système d'épuration individuelle dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel faite auprès des personnes concernées.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

Art. 4. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- 1° à l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement en province de Luxembourg (AIVE) ;
- 2° à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;
- 3° à l'Administration communale de Manhay ;
- 4° au titulaire de la prise d'eau.

Conformément à l'article R.279 §4 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

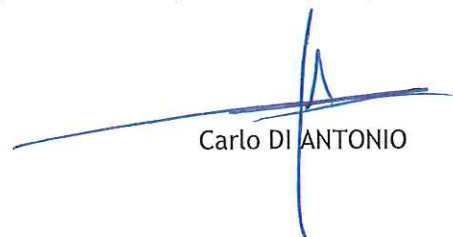
Art. 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 6. Le présent arrêté est exécutoire à la date de réception de sa notification à ses destinataires.

Namur, le~~27~~ **Mai 2019**

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings



Carlo DI ANTONIO

Annexe 1 : Conclusions de l'étude de zone.

Etant donné l'absence d'égout, l'absence de nécessité et d'opportunité de grouper et de contraintes pour la mise en place d'un SEI, cette étude a permis de dégager une solution à savoir le maintien de la salle du village en régime d'assainissement autonome à la parcelle.

La salle du village devra être équipée d'un système d'épuration individuelle avec un mode d'évacuation des eaux épurées autorisé (puits perdant interdit), conformément aux dispositions des conditions intégrales relatives aux unités et aux installations d'épuration individuelle et à l'article R.165 §1er du Code de l'Eau. Le puits perdant devra être mis hors service suivant les prescriptions du producteur d'eau concerné.

Dans la zone de prévention éloignée, les eaux épurées devront être évacuées par un mode d'évacuation autorisé. Les puits perdants sont interdits (article R165 §1er du Code de l'Eau). Au cas où les eaux épurées ne pourraient être évacuées par infiltration à la parcelle, il conviendra de mettre à disposition des propriétaires des voies artificielles d'écoulement pour l'évacuation des eaux épurées.

Toute nouvelle habitation ou nouvelle activité s'implantant dans la zone de prévention de captage devra respecter la législation en vigueur en matière notamment de protection de captage et de traitement des eaux usées. Il faudra donc s'assurer de la possibilité d'évacuer les eaux par un mode conforme pour toutes les nouvelles habitations lors des demandes de permis.

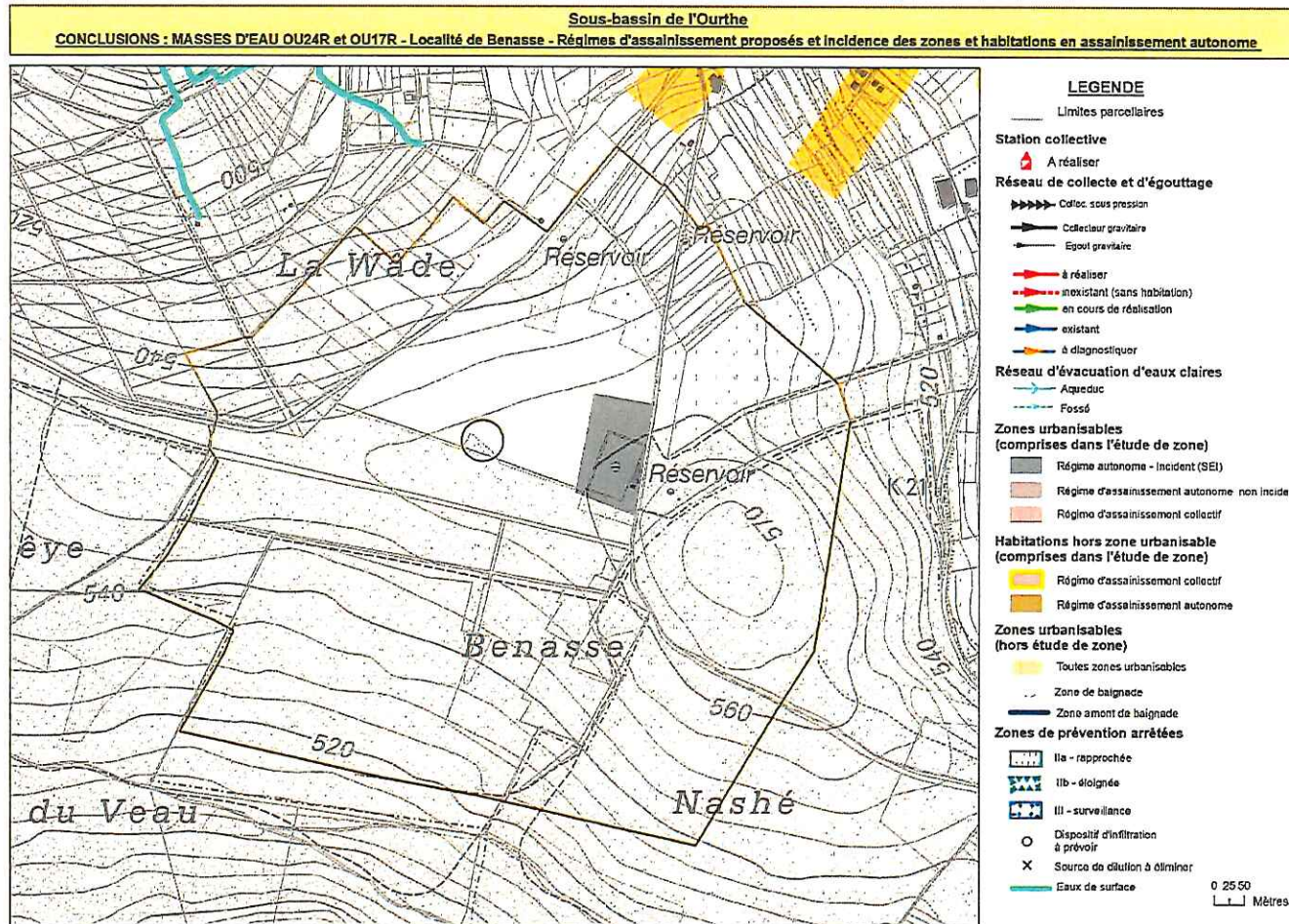
Par ailleurs, des techniques alternatives permettant de ne pas rejeter d'eaux usées/épurées peuvent également être envisagées via la mise en place d'équipements tels que l'installation de toilettes sèches et/ou d'une fosse à vidanger. Ces techniques peuvent d'ailleurs être une solution durable pour les habitations qui rejettent une faible quantité d'eaux usées ou qui ont une faible fréquence d'occupation avec fluctuations importantes de la charge polluante produite (secondes résidences). En effet, dans ces cas, le fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle risque de ne pas être optimal.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Benasse 3 » (AC MANHAY05) - Sous bassin hydrographique de l'Ourthe sur le territoire communal de Manhay.

Namur, le**27 MAI**... 2019

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings


Carlo DI ANTONIO



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Benasse 3 » (AC MANHAY05) - Sous bassin hydrographique de l'Ourthe sur le territoire communal de Manhay.

Namur, le
27 MAI 2019

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la
 Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo DI ANTONIO

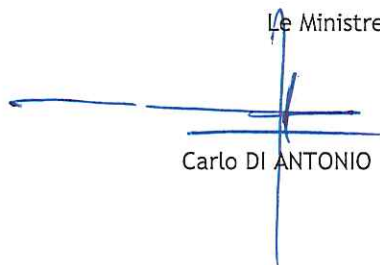
Annexe 3 : La liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire.

Commune	Division	Numéro de la parcelle	Adresse de la parcelle	En zone urbanisable au plan de secteur (oui/non)
MANHAY	MANHAY 2 DIV/DOCHAMPS/	83011B0921/00D008	Chemin de Bénasse - 6960 MANHAY (Salle du village)	Oui

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Benasse 3 » (AC MANHAY05) - Sous bassin hydrographique de l'Ourthe sur le territoire communal de Manhay.

Namur, le **27 MAI 2019**

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings



Carlo DI ANTONIO